



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012249-0009 du 5 septembre 2012

mettant en demeure

la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON, demeurant -
« la Petite Bourie » 36240 GEHEE -, de cesser les travaux de drainage entrepris sans
l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime
dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et les articles L.216 -1 à 2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions
et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne
approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à
Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU les constatations, réalisées par un agent du service en charge de la police de l'eau de la Direction
Départementale des Territoires de l'INDRE, de réalisation de travaux de drainage effectués par
l'entreprise GAGNERAULT de SAINT DENIS DE JOUHET, pour le compte de la S.C.E.A. de la
Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON, sur la parcelle cadastrale n° 9 section
ZN, commune de GEHEE, le 17 août 2012, sans l'autorisation ou la déclaration requise par le Code
de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de
Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé ;

VU le courrier adressé par la S.C.E.A. de la Petite Bourie, reçu le 27 août 2012, par le service en
charge de la police de l'eau, par lequel elle sollicite l'avis de ce service pour la réalisation de projets
de drainage systématique sur les parcelles cadastrales n°52 section ZE d'une superficie d'un hectare
et soixante-trois ares et n° 56 section ZN d'une superficie d'un hectare ;

CONSIDERANT que la S.C.E.A. de la Petite Bourie a déclaré l'existence de cinquante hectares de
superficie drainée sur son exploitation le 4 janvier 1995 auprès du service en charge de la police de
l'eau, et qu'à ce titre cette société connaissait les obligations réglementaires relatives aux travaux de
drainage ;

CONSIDERANT que les travaux engagés relèvent de l'application de la nomenclature du Code de
l'Environnement (article R.214-1) et qu'aucune démarche administrative préalable s'y référant n'a été
accomplie par la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON ;

CONSIDERANT que sans le dépôt d'un dossier au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, la compatibilité des travaux entrepris ne peut être déterminée concernant les points particuliers de la protection des têtes de bassin versant et des zones humides ;

CONSIDERANT que les travaux de drainage entrepris pour le compte de la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON, et notamment la configuration des travaux réalisés ne respectent pas la mesure 3B-3 du SDAGE, concernant les rejets des réseaux de drainage dans les eaux superficielles, sus-visé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON, exploitant agricole, domicilié « - La Petite Bourie - 36240 GEHEE- » est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à l'arrêt des travaux entrepris, parcelle cadastrale n° 9 section ZN, sur la commune de GEHEE ;
- et de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, selon le régime auquel ces travaux sont soumis au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, avant le 31 mai 2013, auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON, exploitant agricole, domicilié « - La Petite Bourie – 36240 GEHEE - », est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,

- et un extrait sera affiché en mairie de GEHEE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **déla**i de **deux mois** par les demandeurs,
- dans un **déla**i de **un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO